

Entrée en vigueur :

01.01.2003

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Arrêté

du 14 octobre 2002

modifiant le règlement sur l'exercice de la pêche dans le lac de Morat en 2001, 2002 et 2003

*La Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Morat*

Vu l'article 5b de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

Le règlement du 26 octobre 2000 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Morat en 2001, 2002 et 2003 (RSF 923.62) est modifié comme il suit:

Art. 13 Ligne : hameçons et appâts

¹ Les lignes autres que la ligne traînante et la gambe sont munies chacune d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche au moyen du fil, de même que pour la pêche à la ligne flottante, plongeante et dormante pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement. Il n'est par ailleurs autorisé qu'à l'intérieur d'une bande de zone riveraine de 300 mètres de large.

³ Les poissons d'appât vivants ne peuvent être fixés à l'hameçon que par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts:

- a) des poissons et des écrevisses appartenant à des espèces étrangères au lac de Morat;
- b) des poissons et des écrevisses partiellement ou entièrement protégés selon les dispositions de l'article 22 du présent règlement;
- c) des œufs de poissons et de batraciens.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Morat

Le Président:

J.-C. MERMOUD

Le Secrétaire:

B. BÜTTIKER